

N° 2025-88
Domaine : 7.5

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Carry-Le-Rouet de favoriser le déploiement du numérique à l'école élémentaire du groupe scolaire Simone Thoulouze,

CONSIDERANT le dispositif d'aide de l'Etat et du Conseil Départemental au titre du « Territoires Numériques Educatifs »,

D E C I D E

Article I : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du dispositif « Territoires Numériques Educatifs », en vue d'aider au financement du déploiement du numérique dans l'école élémentaire du groupe scolaire Simone Thoulouze.

Article II : La demande de subvention porte sur un montant de 7 743,00 € HT pour l'Etat et 1 106,00 € HT pour le Conseil Départemental, sur un coût prévisionnel des dépenses s'élevant à 11 061,00 € HT, soit respectivement 70% pour l'Etat et 10 % pour le Département de la dépense totale des prestations, ce qui permet d'établir le plan de financement suivant :

	%	Montant HT
Autofinancement Communal	20%	2 212.00 €
Participation de l'Etat	70%	7 743.00 €
Participation du Conseil Départemental	10 %	1 106.00 €
TOTAUX	100%	11 061.00 €

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 24 mars 2025



Le Maire,
René-Francis CARPENTIER